

---

**Décret n°96-345/P-RM** Fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Appui au monde rural.

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret n° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Statuant en Conseil des Ministres,**

**Décète :**

**ARTICLE 1er** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural.

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 2** : La Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Développement Rural.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur National de l'Appui au Monde Rural est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, coordonner, contrôler et animer les activités du service.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur National est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé du Développement Rural. L'arrêté de nomination du Directeur Adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION**

**ARTICLE 5 :** La Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural comprend :

**en staff :**

- un Bureau de la Statistique, du Suivi et de l'Evaluation ;
- un Bureau de la Documentation, de l'Information et de la Communication ;

**cinq Divisions :**

- la Division Promotion des Filières Agricoles ;
- la Division Prévention des Risques et Protection des Animaux et des Végétaux ;
- la Division Appui à l'Organisation du Monde Rural ;
- la Division Conseil Rural et Vulgarisation Agricole ;
- la Division Formation.

**Les bureaux en staff ont rang de Division.**

**ARTICLE 6 :** Le Bureau de la Statistique, du Suivi et de l'Evaluation est chargé, en rapport avec la Cellule de Planification et de Statistique :

- du suivi et de l'évaluation pour le compte de la Direction des activités du service ;
- du suivi de la mise en oeuvre et de l'impact des projets et programmes y compris les projets et programmes spécifiques aux femmes et aux jeunes et de la formulation des mesures correctives - de la centralisation et du traitement de l'information et des données statistiques et de leur désagrégation par sexe ;
- de l'élaboration d'indicateurs genre-spécifiques ;
- de la gestion du système informatique du service.

**ARTICLE 7 :** Le Bureau de la Documentation, de l'Information et de la Communication est chargé :

- de la centralisation, de la gestion et de la diffusion de l'information;
- de la conception et de la mise en oeuvre d'une stratégie de communication en direction des divers partenaires sur les politiques et stratégies du service ;
- de la centralisation, de la mise à jour et de la gestion de la documentation spécialisée et de celle relative aux activités des services de l'Appui au Monde Rural.

**ARTICLE 8 :** La Division Promotion des Filières Agricoles est chargée, en rapport avec la Cellule de Planification et de Statistique et les autres structures compétentes:

- d'identifier les filières de production et de définir les mesures permettant d'assurer leur promotion ;
- d'assurer le suivi, la coordination et l'appui à la mise en oeuvre desdites mesures notamment en matière :

d'approvisionnement des exploitants, des exploitantes et des organisations professionnelles en semences sélectionnées (animales et végétales), en intrants, matériels agricoles et crédit rural, de valorisation des produits des filières par la transformation, la conservation et la commercialisation.

**ARTICLE 9 :** La Division Promotion des Filières comprend quatre Sections :

- la Section Analyse des Filières ;
- la Section Semences, Intrants et Matériel Agricole ;
- la Section Valorisation, Commercialisation ;
- la Section Crédit Rural.

**ARTICLE 10 :** La Division Prévention des Risques et Protection des Animaux et des Végétaux est chargée :

- de coordonner les actions de lutte contre les fléaux tels que les épizooties, les rongeurs, les invasions accrédiennes et aviaires ;
- d'identifier et de mobiliser les ressources nécessaires à la lutte contre les fléaux et les rendre accessibles aux producteurs et aux productrices ;
- d'établir les modalités et les calendriers d'intervention ;
- d'exercer le suivi et le contrôle.

**ARTICLE 11 :** La Division Prévention des Risques et Protection des Animaux et des Végétaux comprend deux Sections :

- la Section Surveillance et Protection des Animaux ;
- la Section Surveillance et Protection des Végétaux.

**ARTICLE 12 :** La Division Appui à l'Organisation du Monde Rural est chargée, en rapport avec les organismes consulaires et organisations faitières professionnelles:

- de procéder aux études et analyses permettant d'asseoir une politique nationale d'émergence et de promotion de Sociétés coopératives viables et dynamiques ;
- de l'appui à la promotion des organisations professionnelles et activités économiques des femmes, des jeunes et autres groupes spécifiques et de veiller à leur prise en compte de manière durable et équitable par les différents projets et programmes de développement;
- de promouvoir l'insertion des femmes, des jeunes et des autres groupes spécifiques dans les circuits économiques du monde rural en tenant compte de leur rôle de producteurs et de productrices agricoles;
- de veiller à la représentation des producteurs et des productrices au niveau des instances de décision pour la prise en compte de leurs intérêts ;
- de suivre et coordonner la mise en oeuvre des politiques en matière d'organisation du monde rural.

**ARTICLE 13** : La Division Appui à l'Organisation du Monde Rural comprend trois Sections :

- la Section Promotion des Organisations Paysannes et Professionnelles;
- la Section Promotion des Activités Economiques Féminines ;
- la Section Promotion des Organisations des Jeunes Ruraux.

**ARTICLE 14** : La Division Conseil Rural et Vulgarisation Agricole est chargée :

- de concevoir les stratégies et méthodes de transfert des techniques et technologies de production et de valorisation (transformation, conditionnement, conservation) aux exploitants ruraux et exploitantes rurales ;
- d'appuyer, suivre et coordonner la mise en oeuvre des dites stratégies;
- de développer une stratégie permettant une meilleure intervention et un appui des ONG, par l'orientation ou la canalisation de leur action vers les zones d'intervention et l'harmonisation de leur programme d'appui avec ceux des structures nationales ;
- d'établir des canaux de concertation et de collaboration avec les ONG et d'assurer le suivi de leur intervention ;
- de développer une politique de liaison recherche-vulgarisation en relation avec les services de recherche et de suivre sa mise en oeuvre.

**ARTICLE 15** : La Division Conseil Rural et Vulgarisation Agricole comprend trois Sections :

- la Section Conseil Rural et Vulgarisation Agricole ;
- la Section Liaison Recherche/Vulgarisation ;
- la Section Suivi des ONG et des Autres Intervenants.

**ARTICLE 16** : La Division Formation est chargée :

- d'identifier les besoins de formation, de perfectionnement et de recyclage des agents, d'élaborer les programmes de formation, d'appuyer et d'organiser leur mise en oeuvre en rapport avec les services compétents ;
- de concevoir une politique de formation dans le domaine de la promotion du monde rural en direction des exploitants et des exploitantes, des membres de leurs organisations professionnelles et des agents et responsables des collectivités territoriales ;
- de suivre et coordonner la mise en oeuvre des programmes de formation des services régionaux et locaux.

**ARTICLE 17** : La Division Formation comprend trois Sections :

- la Section Enseignement Technique Agricole ;
- la Section Formation Professionnelle et Animation Rurale ;
- la Section Perfectionnement.

**ARTICLE 18** : Les Bureaux sont dirigés par des Chefs de Bureau nommés par arrêté du ministre chargé du Développement Rural.

**ARTICLE 19** : Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et des Chefs de Section nommés respectivement par arrêté et décision du ministre chargé du Développement Rural.

### **CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT**

#### **SECTION 1 : Elaboration de la Politique du Service**

**ARTICLE 20** : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

**ARTICLE 21** : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions.

#### **SECTION 2 : Coordination et Contrôle**

**ARTICLE 22** : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural s'exerce sur les services régionaux et sub-régionaux ainsi que les services rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'appui au monde rural.

**ARTICLE 23** : La Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural est représentée :

- au niveau Régional et dans le District de Bamako par la Direction Régionale de l'Appui au Monde Rural ;
- au niveau Cercle par le Service de l'Appui-Conseil, de l'Aménagement et de l'Equipeement Rural ;
- au niveau de la Commune ou d'un groupe de Communes par l'Antenne de l'Appui-Conseil, de l'Aménagement et de l'Equipeement Rural.

**ARTICLE 24** : Sont rattachés à la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural les Services suivants :

- le Service Semencier National (SSN)
- le Centre Communautaire de Production de Géniteurs Bovins N'Dama de Madina Diassa au Mali (ONDY IV)
- le Projet Mali Nord-Est de Gao (PMNE)
- le Projet de la Campagne Panafricaine de Lutte Contre la Peste Bovine (PARC)
- le Centre de Formation Pratique Forestier (CFPF)
- le Centre de Formation Pratique en Elevage (CFPE)
- le Projet Réhabilitation Périmètre Baguinéda (PRB)
- le Projet Développement Agricole Péri-Urbain Bamako (PDAPB)
- le Programme Fonds de Développement Villageois de Ségou (PFDVS)
- le Projet de Valorisation des Zones non Cotonnières (FIDA-San)
- le Projet Développement Intégré, Tonka
- le Projet de Développement Zone Lacustre de Niafunké (PDZL)
- le Projet Aménagement des Plaines de Daye et Koriomé
- l'Opération Pêche Mopti

le Projet de Développement de l'Élevage au Sahel Occidental (PRODESO)  
le Projet de Plantations et de Reboisements  
l'Unité Centrale de Coordination du Programme National de Lutte contre la Mouche Tsé-Tsé  
le Parc Biologique de Bamako

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 25** : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets:

- 1 - N° 90-213/P-RM du 19 Mai 1990 déterminant l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Élevage ;
- 2 - N° 90-430/P-RM du 31 Octobre 1990 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- 3 - N° 95-036/P-RM du 3 Février 1995 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques ;
- 4 - N°86-285/P-RM du 9 Septembre 1986 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Génie Rural ;
- 5 - N°87-100/P-RM du 29 Avril 1987 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service de la Protection des Végétaux ;
- 6 - N°90-175/P-RM du 21 Avril 1990 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local.

**ARTICLE 26** : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 décembre 1996**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement,  
Modibo TRAORE**

**Le ministre des Finances et du Commerce P.I,  
Madame Fatou HAIDARA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité P.I,  
Mamadou BA**